



LACS DE CHAMPAGNE
Communauté de Communes

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE

Article I – MISSIONS

L'école intercommunale de musique de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne a pour but de :

- Diffuser et développer le goût et la culture de l'art musical en :
 - Dispensant un enseignement de qualité dans des conditions financières à la portée de tous ;
 - Permettant aux élèves de devenir des amateurs éclairés et, éventuellement, pour ceux qui le désirent, de s'orienter vers une carrière professionnelle ;
 - Participant à la diffusion musicale en relation éventuelle avec les écoles, les institutions culturelles et le secteur associatif.

Ces buts sont poursuivis dans la plus stricte neutralité politique et confessionnelle.

Article II – ADMINISTRATION

L'école intercommunale de musique de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne est placée sous l'autorité du Président.

Il s'appuie pour le bon fonctionnement de l'établissement :

- Sur les propositions du conseil d'établissement, et du ou des conseil(s) pédagogique(s).

Article III – LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'établissement est composé comme suit :

- Du Président de la Communauté de Communes ou son représentant, des représentants des associations, du Directeur de l'école intercommunale de musique, d'un représentant du conseil pédagogique.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger occasionnellement, à titre consultatif, sur proposition du Président.

Le conseil d'établissement se réunit en cas de nécessité sur convocation du Président. L'ordre du jour est fixé un mois avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à trois jours.

Le conseil d'établissement étudie toutes les modifications éventuelles ayant trait au présent règlement et les diverses questions inscrites à l'ordre du jour.

Article IV – LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Chaque atelier pourra se doter d'un conseil pédagogique composé de son Directeur et des professeurs.

Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Directeur, et en cas de nécessité. L'ordre du jour est fixé un mois avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à trois jours. Le conseil pédagogique a une mission pédagogique et artistique.

Article V – LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Le Directeur est nommé par le Président de la Communauté de Communes. Il a la responsabilité pédagogique et artistique de l'établissement.

En sa qualité de Directeur de l'établissement, il assume la responsabilité du personnel de l'école sous le contrôle du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant.

Il a le devoir de prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement et la bonne tenue de l'établissement.

Il établit les emplois du temps des professeurs.

En l'absence de gardiennage des bâtiments, le Directeur prend toutes dispositions avec le personnel dont il dispose pour assurer l'ouverture, la fermeture, le bon fonctionnement des installations et la bonne organisation de l'utilisation des locaux.

Article VI – LES PROFESSEURS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Les professeurs sont nommés par le Président de la Communauté de Communes sur proposition du Directeur, selon les conditions statutaires.

Les professeurs sont responsables des salles qu'ils occupent, ainsi que des instruments et du matériel qu'elles contiennent pendant leur présence dans l'établissement.

Les professeurs prennent note des absences des élèves et les mentionnent sur la feuille de présence qu'ils remettent au Directeur.

Lorsqu'ils sont les derniers à quitter l'école, ils doivent veiller à bien fermer les portes à clef, à éteindre les lumières, et à mettre l'alarme en fonction.

Aucune modification d'horaire de cours ne peut intervenir sans l'autorisation du Directeur.

En aucun cas, les locaux de l'école ne peuvent être utilisés pour y donner des cours privés.

Dans l'intérêt pédagogique de son enseignement, un professeur a la possibilité, après autorisation du Directeur, d'inviter une personne étrangère à l'établissement.

Les professeurs doivent assister leurs élèves aux examens, auditions et concerts. Seul le Directeur peut les exempter. En cas d'empêchement aux auditions, ils peuvent déléguer un autre professeur.

La réception des parents d'élèves doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours.

Les professeurs pourront bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle après avis favorable du Directeur pour participer à des concerts, stages ou jurys à la condition que cette absence ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'école. Dans ce cas, les cours devront être reportés.

En début d'année scolaire, le nombre d'heures de cours des professeurs vacataires peut-être modifié, en fonction des besoins, après avis du Directeur.

Les professeurs sont tenus d'assister aux réunions pédagogiques.

Article VII – LES ELEVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Les enfants sont acceptés à l'école de musique à partir de 5 ans dans les classes d'éveil et à partir de 6 ans dans les classes de formation musicale et instrumentale. Toutefois, des dérogations peuvent avoir lieu en accord avec le professeur et le Directeur.

Les cours comprennent : formation musicale, pratique instrumentale et pratique collective.

L'admission en classe d'instrument est en fonction du nombre de places disponibles. Elle est soumise à l'avis du professeur et validée par le Directeur.

La fréquentation des classes de formation musicale est obligatoire pour toutes les classes d'instruments, exceptés les cours pour adultes.

La fréquentation des classes de pratique collective (orchestre) est obligatoire pour toutes les classes d'instruments et chaque élève sera affecté à un ou plusieurs ensembles bien précis selon son degré instrumental.

Les élèves doivent se présenter dès le commencement des cours. Ils sont tenus d'assister à toute la durée de la classe.

Aucun élève ne sera autorisé à quitter son cours avant la fin de celui-ci, sauf s'il présente au professeur un justificatif de ses parents ou du représentant légal.

Toute absence devra être signalée et justifiée par écrit au professeur ou au Directeur, dans un délai de 7 jours, par les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs. Au-delà de 4 absences consécutives non excusées, l'élève pourra être considéré comme démissionnaire.

S'il ne se présente pas sans raison valable aux contrôles ou examens, l'élève pourra faire l'objet d'un avertissement puis d'une exclusion temporaire ou définitive.

Le Directeur a autorité pour exclure temporairement un élève pour raison disciplinaire. En cas de conflit grave, le conseil d'établissement sera saisi.

A titre exceptionnel, un congé d'un an peut être accordé par le Directeur.

Il est admis qu'un élève scolarisé en terminale au Lycée (option musique) soit dispensé des cours de formation musicale afin de pouvoir préparer le Baccalauréat. Pendant toute la durée des études, les élèves doivent prêter leur concours aux activités de l'école, en particulier aux auditions qui permettent de jouer en public et de présenter un travail fini.

Un élève ne peut changer de professeur sans l'approbation des deux professeurs concernés et du Directeur, après concertation avec les parents.

L'école dispose de quelques instruments qui peuvent être mis à disposition des débutants pour une seule année scolaire. Cette durée peut éventuellement être renouvelée si aucune demande n'est faite par un autre élève.

Aucun élève ne peut ni enseigner, ni se produire publiquement, au titre de l'école sans une autorisation écrite du Directeur.

Outre le contrôle ou l'examen de fin d'année, les parents seront informés en cours d'année de l'évolution de la scolarité de leurs enfants.

Les familles sont responsables des accidents ou dégradations causées par leurs enfants.

Les élèves n'ont en aucun cas le droit d'entrer dans les classes sans l'accord du professeur.

Par souci de sécurité, les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur demande expresse du professeur, pour raisons pédagogiques.

Article VIII – COURS D'ADULTES – ATELIERS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Les cours pour adultes sont réservés aux personnes ayant plus de 17 ans, la formation musicale est alors facultative.

Les élèves ayant obtenu le Brevet de fin de 2^{ème} cycle en Formation Musicale peuvent suivre le cours d'atelier instrumental et sont de ce fait dispensés des cours de Formation Musicale.

Article IX – LES EXAMENS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

L'école intercommunale de musique de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne est affiliée à la Confédération Musicale de France. Les examens sont ceux organisés par la Fédération Musicale Aube/Haute-Marne.

Les morceaux imposés sont affichés sept semaines avant la date de l'examen.

Un examen interne est également organisé pour la Formation Musicale. Le jury, présidé par le Directeur, est composé de professeurs de l'Ecole de Musique. La note de passage pour la formation musicale est la moyenne des résultats des examens fédéraux et internes.

Article X – LES INSCRIPTIONS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Les dates d'inscription font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et d'affichage.

Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs, ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

Les réinscriptions se déroulent durant le mois de juin, les nouvelles inscriptions à partir du mois de septembre dans la limite des places disponibles. Dans le cas contraire, une liste d'attente sera constituée.

Article XI – REDEVANCE DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Un droit d'inscription fixé par le Conseil de la Communauté de Communes est perçu pour l'année.

L'élève s'engage pour une année scolaire.

- DEMISSION -

Toute démission ou désistement, même précédant la rentrée scolaire, doit être signalé par écrit au Directeur de l'établissement.

Une démission qui intervient après la 3^{ème} semaine de cours entraîne la facturation intégrale des droits d'inscription.

- INSCRIPTION -

Pour le cas d'une inscription en cours d'année scolaire, les droits seront calculés au prorata du temps de présence.

- MODALITES DE PAIEMENT -

Aucun paiement n'est à acquitter au moment de l'inscription.
Le montant des droits d'inscription perçu par la Trésorerie se fera en une fois (au cours du dernier trimestre de l'année civile).

Article XII – DISPOSITIONS DIVERSES DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Directeur qui, pour les décisions graves, en référera au Président de la Communauté de Communes.

Le Directeur de l'école intercommunale de musique de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans les locaux de l'établissement.

Le calendrier des vacances de l'école de musique suit celui de l'Education Nationale.

Les parents et élèves sont tenus de consulter régulièrement le panneau d'affichage où figurent toutes informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Tous les élèves inscrits à l'Ecole de Musique, ainsi que leurs parents ou représentants légaux, sont censés connaître les dispositions du présent règlement et doivent, par conséquent, en respecter les clauses.

Article XIII – DISPOSITIONS DIVERS AUTRES UTILISATEURS

Une note de service précisant les modalités de fonctionnement des locaux sera remise à chacune des associations utilisatrices.

Le Président de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne